

Bulgarie

Couverture médiatique de la campagne électorale des membres du Parlement européen

Rayna Nikolova

Conseil des médias électroniques, Sofia

Le 22 février 2007, le Parlement a adopté la *Zakon za Izbirane na Chlenove na Evropeyskiya Parlament ot Republika Balgaria* (loi relative à l'élection des membres du Parlement européen par la République de Bulgarie). Ce texte permet pour la première fois aux citoyens bulgares d'être élus au Parlement européen. La loi a été promulguée au Journal officiel (numéro 20 du 6 mars 2007) et est entrée en vigueur le même jour. Son chapitre 6 régit la couverture médiatique (par la presse et les médias électroniques) de la campagne électorale.

En vertu de cette loi, la presse et les radiodiffuseurs radiophoniques et télévisuels privés doivent offrir des conditions et tarifs équivalents pour les messages publicitaires et les émissions à l'ensemble des partis politiques, des coalitions de partis politiques et des comités de soutien des candidats indépendants inscrits aux élections. Les tarifs appliqués à ces services seront annoncés au plus tard quarante jours avant la date du scrutin. Les montants perçus pour chaque publication ou émission sont versés au préalable (article 62).

En cas de publication par les journaux ou revues périodiques et de diffusion par les émissions d'informations portant atteinte aux droits et à la réputation des candidats, leurs rédacteurs en chef ont l'obligation d'offrir aux intéressés un droit de réponse dans la première édition qui suit la demande écrite du candidat. Ce droit de réponse est publié au même endroit et sans mise au point supplémentaire. Sa publication est gratuite (article 63).

Les émissions électorales des radiodiffuseurs radiophoniques et télévisuels débutent trente jours avant la date du scrutin et prennent fin vingt-quatre heures avant celle-ci.

La couverture de la campagne électorale par la Télévision nationale bulgare (TNB) et la Radio nationale bulgare (RNB) peut prendre la forme de vidéo-clips, de débats, de brèves actualités et autres. La direction de ces entités est tenue de respecter les principes d'égalité et d'impartialité dans la couverture médiatique des campagnes électorales. Les équipes présentes lors de chaque débat et les sujets abordés à cette occasion sont choisis par les directeurs généraux de la TNB et de la RNB, ainsi que par les représentants désignés des partis politiques, des coalitions et des comités de soutien. La diffusion de publicités commerciales est strictement interdite au cours de la couverture médiatique des élections. Les candidats et les représentants des partis politiques, des coalitions et des comités de soutien ne peuvent par ailleurs prendre part à des publicités commerciales (article 67).

L'ordre de participation à la campagne électorale est fixé par la Commission électorale centrale par tirage au sort. Ce dernier est effectué en présence des représentants des partis politiques, des coalitions et des comités de soutien, ainsi que des représentants de la TNB et de la RNB, au plus tard trente et un jours avant le jour du scrutin (article 68).

La campagne électorale démarre et prend fin sous la forme de vidéo-clips des partis, des coalitions et des comités de soutien. Leur durée ne peut excéder une minute par vidéo-clip (article 69).

La TNB et la RNB ont l'obligation d'organiser trois débats au moins, d'une durée totale minimale de 180 minutes. La moitié au moins de ce temps est consacrée aux partis politiques et aux coalitions représentés au Parlement. Les modalités et conditions de ces débats sont convenus par les représentants des partis politiques, des coalitions et des comités de soutien, ainsi que de la TNB et de la RNB (article 70).

Des règles identiques sont mises en place pour la couverture des campagnes électorales par les radios et chaînes régionales (article 71). D'autres radiodiffuseurs radiophoniques et télévisuels, y compris les chaînes

du câble, peuvent offrir un temps d'antenne aux partis politiques, aux coalitions et aux comités de soutien, sous certaines conditions (article 72).

En cas d'infraction à la procédure de couverture médiatique de la campagne électorale, les radiodiffuseurs radiophoniques et télévisuels peuvent faire l'objet d'une plainte déposée par les partis politiques, les coalitions et les comités de soutien dans un délai de vingt-quatre heures après l'émission. Les plaintes sont déposées auprès de :

1. la Commission électorale centrale, lorsque le radiodiffuseur est titulaire d'une licence nationale ;
2. la Commission électorale régionale compétente pour l'agglomération dans laquelle est enregistrée le radiodiffuseur régional.

Les plaintes sont examinées dans un délai de vingt-quatre heures à compter de leur dépôt. La décision rendue par la commission compétente est définitive et n'est pas susceptible de recours (article 75).

Références



Loi relative à l'élection des membres du Parlement européen par la République de Bulgarie,
Journal officiel, n° 20 du 6 mars 2007

Cet article a été publié dans [IRIS Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel](#).
[IRIS 2007-5:3/3](#)

© Observatoire européen de l'audiovisuel